

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C2F (groupe Lorillard)

ZI des Grands Champs
17 rue des Grands Champs BP 26
18230 Saint-Doulchard

Références : -
Code AIOT : 0010005620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement C2F (groupe Lorillard) implanté ZI des Grands Champs 17, rue des Grands Champs BP 26 18230 Saint-Doulchard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action coup de poing portant sur la gestion des déchets générés par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C2F (groupe Lorillard)
- ZI des Grands Champs 17, rue des Grands Champs BP 26 18230 Saint-Doulchard
- Code AIOT : 0010005620

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1986. L'installation initiale a été modifiée aussi bien en termes de périmètre géographique que d'activité, par ses exploitants successifs (SCTP-SMC, NEOV, FERMOBA)

L'installation actuelle est composée de 2 bâtiments principaux:

- le premier est essentiellement un entrepôt de produits semis finis.
- le second accueille les chaînes de production. La production consiste en du montage de fenêtres et volets à partir des produits semi finis qui approvisionnent le site (profilés PVC et aluminium, vitres, moteurs.....).

Une chaudière assure le chauffage de l'installation.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Périmètre de l'installation	Arrêté Préfectoral du 04/12/1986, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/12/1986, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 11/06/2026, article article R.512-55 et R.512-56	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Tracabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 11/06/2026, article R. 541-45	Demande d'action corrective	2 mois
6	Tracabilité des déchets non dangereux	Code de l'environnement du 11/06/2026, article 541-43	Demande d'action corrective	2 mois
7	Rétention	Arrêté Préfectoral du 04/12/1986, article 1.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Elimination des déchets	Code de l'environnement du 11/06/2026, article R.541-21 et R541-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	tri des déchets	Code de l'environnement du 11/06/2026, article L. 541-21-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1986, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre de l'installation
Prescription contrôlée : La Société Métallurgique de Construction (SMC) est autorisée à poursuivre ses activités route de Vouzeron sur le territoire de la commune de Saint -Doulchard, dans la zone industrielle. [tableau non retranscrit : anciennes rubriques de classement à trois chiffres]
Constats : Sur le site situé à l'adresse où se trouve aujourd'hui la société C2F, 6 installations ICPE ont été autorisées par des arrêtés distincts, tous datés du 04/12/1986, au profit des sociétés suivantes : - AEL (anciens établissements Lionnet) - EF (Electro Fluides) - STCP (société centrale de travaux publics) - SIGMAT (société d'investissement et de gestion de matériel) - SIRIC (société immobilière de réalisation industrielles et commerciales) - SMC (société métallurgique de construction) L'arrêté n°2004.1.352 du 15 avril 2004 a acté le changement d'exploitant de la société SMC au profit de la société FERMOBA. L'inspection note toutefois qu'aucun des documents ne précise le périmètre géographique de chacune des installations situées "dans la zone industrielle". L'inspection constate sur un plan daté de 1974 que la société SMC occupait deux bâtiments situés de part et d'autre de l'entrée actuelle du site, aujourd'hui réunis dans un unique bâtiment atelier (regroupement réalisé en 1999 d'après les documents dont dispose l'inspection des installations classées). Sur un plan de 1999, le bâtiment entrepôt semble également faire partie du périmètre exploité par la société SMC. Mais l'inspection ne dispose pas d'élément permettant de savoir si ce bâtiment était inclus dans le périmètre de l'installation SMC en 1986. Si administrativement la société C2F est considérée comme le successeur des entreprises SMC

puis FERMOBA puis NEOV, l'évolution géographique de chaque entreprises ayant exercé des activité sur le site est mal connue.

Ainsi dans une optique de régularisation administrative des activités, l'exploitant doit clarifier l'historique du site et notamment les arrêtés d'autorisation ICPE dont il a repris le bénéfice.

Constat: l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du périmètre géographique de l'installation actuelle au regard des arrêtés encadrant les activités historiques du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1986, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Classement

Prescription contrôlée :

L'établissement, objet de la présente autorisation comporte les installations visées comme indiquées ci-dessous dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[tableau non retranscrit : anciennes rubriques de classement à trois chiffres]

Constats :

L'exploitant considère, à ce jour, sous réserve de la confirmation du périmètre géographique mentionné au point de contrôle n°1, que C2F exploite ses installations sous le couvert de l'arrêté d'autorisation de la société SMC.

L'exploitant a présenté un état des lieux du classement actuel de l'établissement qu'il a réalisé :

Rubrique	Régime	Libellé	Volume
2661.1b	Déclaration	transformation de polymères – procédé température pression	2t/j
2661.2b	Déclaration	transformation de polymères – procédé mécanique	6t/j
2663.1 ou 2662	Déclaration	mousses / polystyrène coffres /profils PVC	580 m3 environ

2910.A2	Déclaration avec Contrôle (DC)	combustion	1,86 MW
L'inspection note que la situation administrative de l'établissement autorisée par l'AP du 04/12/1986 n'est plus à jour et que plusieurs activités sont soit définitivement arrêtées soit devenues non classables (du fait de la diminution de l'activité ou de changement des seuils fixés par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet. Lors de la visite, l'inspection constate la présence de nombreux stockages de produits finis en extérieur. Selon l'exploitant, ils ne peuvent pas tous être considérés comme des encours de production car ils restent stockés plusieurs semaines. Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection constate que compte tenu de la diversité des stockages dans le bâtiment "entrepôt" il est potentiellement classable au titre de la rubrique 1510. Le classement proposé par l'exploitant est donc à revoir. Constat : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, les modifications de ses installations au regard du/des arrêtés encadrant ses activités et n'a pas notifié au préfet la cessation des activités arrêtées.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 2 mois			

N° 3 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2026, article article R.512-55 et R.512-56
Thème(s) : Autre, contrôle périodique DC
Prescription contrôlée : Article R. 512-55 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article R. 512-56: Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. Article R. 512-57 :I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 :L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

Constats :

Le site ne disposant plus d'installation classée à autorisation, un contrôle périodique ICPE aurait dû être réalisé sur l'installation de combustion (seule installation du site soumise à contrôle périodique au regard du point de contrôle n°2).

Aucun contrôle périodique ICPE n'a été réalisé par l'exploitant à ce jour.

Constat: l'installation de combustion du site n'a pas fait l'objet d'un contrôle périodique ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2026, article L. 541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, action coup de poing
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ses déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles. [...]
Constats : Lors de la visite l'inspection constate la présence de nombreuses caisses en différents points des bâtiments, permettant de trier les différents déchets à la source. Ils sont ensuite - ou pour les plus gros directement - stockés dans des bennes camion au niveau d'une zone déchets située au sud du site. Les principaux déchets que l'inspection a pu constaté au vu des documents fournis par l'exploitant (tableaux de suivi des enlèvements de déchets) sont : - les tubes de silicone - les aérosols - les chutes de PVC - les poussières de découpe - les métaux (par ailleurs triés par nature) - le papier/carton - le plastique - le verre - le bois - les mousses isolantes Un tri à la source est réalisé par l'exploitant. Constat : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tracabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2026, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, action coup de poing
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites

quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...]
Constats : Pour les batteries usagées, il présente le dernier bordereau réalisée en 2023 (pas d'enlèvement depuis) : BSD-20230710-0YKVCX73P ; prise en charge de 418 kg de batteries par la société REVIVAL. Actuellement il ne déclare pas les éléments sur le site Trackdechets. L'exploitant précise qu'il assure un suivi des déchets dangereux par bordereaux en papier. Conscient de son erreur il s'engage à déclarer conformément à la réglementation en vigueur dès les prochains enlèvements de déchets dangereux. Constat : l'exploitant ne réalise pas de suivi des déchets dangereux via l'application Trackdechets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Tracabilité des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2026, article 541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Action coup de poing
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. [...]
Constats : L'exploitant assure un suivi des enlèvements de déchets via des tableaux regroupant les informations suivantes: - nature du déchets - prestataire - date et volume de chaque enlèvement - destination du déchet - identification du transporteur - modalités de traitement Il est a noter que l'exploitant produit sur son site les déchets qu'il évacue. Aucune activité de tri/transit n'est réalisée. L'exploitant présente l'un de ces tableaux pour les déchets pris en charge par la société DERICH-BOURG et collectés en 2025. L'inspection note que le format n'est pas celui d'un registre chronologique et que l'entrée se fait dans un premier temps par désignation du prestataire puis par type de déchet (plusieurs dates d'enlèvement par ligne). Constat : les tableaux de suivi des déchets présentés par l'exploitant n'ont pas le format d'un registre chronologique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1986, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Existence de la rétention
Prescription contrôlée : A tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux sera associée une cuvette de rétention étanche [...]
Constats : Deux futs d'huiles usagées ne sont pas positionnés sur une cuvette de rétention étanche. L'exploitant précise avoir constaté cet écart récemment et être en train de mener les actions pour le corriger. Il ne fournit toutefois aucun justificatif de mise en œuvre de ces actions correctives. Constat : des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux sont stockés hors rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2026, article R.541-21 et R541-1
Thème(s) : Risques chroniques, action coup de poing
Prescription contrôlée : R541-21 I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.

R541-1

[...]

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination ;
- [...]

Constats :

Dans ses tableaux de suivi du traitement de ses déchets, l'exploitant indique leur traitement.

Ainsi, pour les déchets collectés par l'entreprise DERICHEBOURG, les éléments suivants sont fournis par l'exploitant:

Nature du déchet	traitement
Aluminium	valorisation
Bois	valorisation en chaufferie
Déchets industriels banaux	centre d'enfouissement
emballages papiers/cartons	valorisation en cartonnerie
fer	valorisation en aciérie
DEE	valorisation
plastique	valorisation énergétique
mousses	valorisation
verre	valorisation

L'exploitant n'est toutefois pas en mesure de préciser la nature de la valorisation de certains des déchets. L'inspection considère d'ailleurs que le terme valorisation semble utilisé de manière impropre en lieu et place du terme recyclage pour certains déchets.

Constat: l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de la hiérarchisation des modes de traitement réalisés pour les déchets qu'il génère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois